

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.662 du 18 juin 2015

G./A.211.763/VI-20.158

En cause : **la société anonyme ALGEMENE ONDERNEMINGEN PEREMANS,**

ayant élu domicile chez
Me Virginie DOR, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme INTERCONSTRUCT,

ayant élu domicile chez
Me Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache, n° 3 bte 4,
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 février 2014, la société anonyme ALGEMENE ONDERNEMINGEN PEREMANS demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 13 décembre 2013, notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 26 décembre 2013, d'attribuer le marché de travaux de constructions de la nouvelle école de Saintes à la S.A. Interconstruct et, par voie de conséquence, de ne pas attribuer le marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme INTERCONSTRUCT a, par une requête introduite le 29 septembre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 14 octobre 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 3 juin 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Julien COURBIS, *loco* Me Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 20 juin 2013, la commune de Tubize fait publier un avis de marché au Bulletin des adjudications pour la construction de la nouvelle école fondamentale de Saintes.

III. 2. La procédure retenue est celle de l'adjudication publique.

III. 3. Le 30 octobre 2013, le bureau d'études ZANARDINI établit un rapport d'analyse des offres. Il conclut à la régularité de toutes les offres déposées et propose d'attribuer le marché à la société anonyme INTERCONSTRUCT tandis que l'offre de la requérante est classée deuxième.

III. 4. Par une délibération du 13 décembre 2013, le collège communal de la partie adverse décide d'attribuer le marché en cause à la société anonyme INTERCONSTRUCT et fait sien le contenu du rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 29 septembre 2014, la société anonyme INTERCONSTRUCT, demande à intervenir dans la présente procédure. En qualité de bénéficiaire l'acte attaqué, elle a intérêt à intervenir, en telle sorte qu'il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE DU RECOURS SUR LE SECOND ACTE ATTAQUE

Si, en règle générale, la décision d'attribution d'un marché fait apparaître, *ipso facto*, que le marché litigieux n'est pas accordé aux autres soumissionnaires, de sorte que la censure éventuelle de cette décision d'attribution affecte nécessairement le refus implicite d'attribuer le marché à d'autres candidats ou soumissionnaires, il n'en reste pas moins qu'un candidat ou soumissionnaire malheureux peut obtenir la censure du refus implicite - résultant de l'attribution - de lui attribuer l'avantage en cause, s'il démontre, de manière convaincante et pertinente, que le marché passé avec un tiers devait lui être attribué.

En l'espèce, aucun élément concret n'a été invoqué par la requérante, qui permettrait d'aboutir à la constatation que la partie adverse n'avait d'autre option que de lui attribuer le marché litigieux.

Il s'ensuit qu'en tant qu'elle est dirigée contre le refus implicite d'attribuer le marché litigieux à la requérante, la demande est irrecevable.

VI. MOYEN UNIQUE

A. Thèse de la requérante

Le moyen unique est pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, particulièrement en son article 15, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement en ses articles 89, 110, 111, 112 et 96 et des principes généraux du droit, dont les principes de transparence et d'égalité.

La partie requérante considère, en substance, dans une première branche, qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que l'offre de la société INTERCONSTRUCT n'a pas été analysée conformément aux dispositions invoquées à l'appui du moyen à l'égard notamment du poste "Remblais drainant", que la société INTERCONSTRUCT a dérogé aux documents du marché, affectant son offre d'irrégularité substantielle, que son offre aurait dû être écartée, qu'il ressort des prescriptions techniques du cahier spécial des charges que les soumissionnaires devaient mentionner un prix unitaire identique pour les postes 1 et 3 de l'article "remblai en sable compacte", que malgré cette exigence précise du pouvoir adjudicateur, la société INTERCONSTRUCT a remis deux prix différents pour ces postes, que cette dérogation constitue une irrégularité substantielle qui aurait dû conduire à l'écartement de son offre, que cette offre déroge à une exigence formulée par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché, qu'elle est donc affectée d'une irrégularité matérielle, que l'offre qui déroge à une condition essentielle du marché est affectée d'une irrégularité substantielle et doit être écartée, qu'aux termes de l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, le prix constitue une condition essentielle du marché de sorte que les irrégularités qui concernent le prix d'une offre affectent une condition essentielle du marché, que cela a été confirmé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, que les irrégularités qui affectent la comparaison des offres ou l'égalité entre les soumissionnaires sont également qualifiées de substantielles, qu'en l'espèce, la société INTERCONSTRUCT a mentionné deux prix différents pour deux postes alors qu'il était exigé de proposer le même prix pour chacun des deux postes, que cette dérogation, qui concerne le prix d'INTERCONSTRUCT et affecte la comparaison des offres et l'égalité entre les soumissionnaires, est substantielle, que, confronté à cette offre, le pouvoir adjudicateur aurait dû l'écarter, que cette irrégularité ne pouvait pas être assimilée à

une erreur purement matérielle pouvant faire l'objet d'une correction par le pouvoir adjudicateur, qu'il admis que l'erreur purement matérielle dans une offre s'entend de "l'élément qui diffère clairement de l'intention du soumissionnaire", que pour apporter une correction à une offre, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'il connaît l'intention réelle du soumissionnaire, qu'il s'agit alors d'une "erreur évidente" ou plus précisément qui n'est soumise à "aucune discussion" soit d'une "erreur contrôlable", qu'en l'espèce, l'irrégularité comprise dans l'offre d'INTERCONSTRUCT ne peut pas être assimilée à une erreur purement matérielle, mais constitue une erreur de méthode suivie par la société INTERCONSTRUCT en vue d'établir son prix, que le Conseil d'Etat juge qu'une telle irrégularité ne peut pas être qualifiée de purement matérielle et qu'elle ne pouvait donc pas être rectifiée et aurait dû entraîner l'écartement de l'offre.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que la partie intervenante a bien remis deux prix différents pour les postes 1 et 3, que la partie requérante fonde son argumentation sur deux arrêts du Conseil d'Etat, que les enseignements de l'arrêt n° 210.422 du 14 janvier 2011 ne peuvent être transposés mutatis mutandis au cas d'espèce, qu'aux termes de l'arrêt n° 207.102 du 30 août 2010, si le prix constitue une condition essentielle du marché, une irrégularité concernant le prix n'est toutefois pas nécessairement substantielle et n'entraîne dès lors pas automatiquement l'écartement de l'offre, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, toute dérogation en matière de prix, de délais et spécifications techniques au sens de l'article 89 précité n'est pas constitutive d'une irrégularité substantielle si elle n'est pas essentielle, que le pouvoir adjudicateur dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et il lui appartient de déterminer si le non-respect d'une consigne du cahier spécial des charges en matière de prix a affecté la comparaison des offres ou l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, qu'une irrégularité substantielle peut être qualifiée comme telle par référence à cinq critères mis en évidence par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que contrairement aux allégations de la partie requérante, le pouvoir adjudicateur a valablement pu considérer que le fait pour la partie intervenante d'avoir remis deux prix différents pour les postes 1 et 3 n'affecte pas la comparaison des prix et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, qu'il convient d'examiner, en l'espèce, les cinq critères, qu'en ce qui concerne l'incidence de l'irrégularité sur le principe d'égalité des soumissionnaires, la partie requérante estime que les autres soumissionnaires qui ont respecté cette contrainte n'ont pas pu librement fixer un prix différent pour chaque poste et ont dû respecter une contrainte que la partie intervenante n'a pas respectée, que la partie requérante n'indique pas en quoi la partie intervenante aurait concrètement été avantagée ou en quoi les autres soumissionnaires auraient concrètement été désavantagés, qu'il résulte pourtant de la jurisprudence du Conseil

d'Etat que l'avantage ou le désavantage d'un concurrent doit être démontré *in concreto* et qu'il ne suffit pas d'invoquer cet élément *in abstracto*, que la moyenne des prix offerts par les autres soumissionnaires pour ces deux postes s'élève à 30,5 € par m³, que le prix moyen offert par la partie intervenante pour ces deux postes s'élève à 29,44 € par m³, soit un prix très proche de la moyenne et en aucun cas le prix le plus bas, que ce faisant, on n'aperçoit pas en quoi les prix remis par la partie intervenante pour ces deux postes aurait pour effet d'avantager cette dernière par rapport aux autres soumissionnaires, que l'égalité entre les soumissionnaires a été respectée dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a tenu compte des prix remis par la société anonyme FRANKI pour ces deux postes alors que cette dernière a également remis deux prix différents, qu'en ce qui concerne l'incidence de l'irrégularité sur le classement des offres, la différence selon que l'on tienne compte de l'un ou de l'autre des deux prix proposés par la partie requérante est trop faible que pour entraîner une modification du classement final, qu'en ce qui concerne la possible ou non comparaison des offres, la partie requérante ne précise pas en quoi cette erreur empêche concrètement la comparaison des offres, que le pouvoir adjudicateur a valablement pu comparer les offres en cause, que la circonstance selon laquelle la partie intervenante a remis deux prix différents pour les postes 1 et 3, postes de minime importance, n'a nullement pour effet d'empêcher la comparaison des offres, qu'en ce qui concerne l'intention de l'auteur du cahier spécial des charges d'écarter ou non l'offre en cas de non-respect de la formalité, la consigne du cahier des charges n'était pas prescrite à peine de nullité de sorte que l'intention de l'auteur du cahier des charges n'était pas d'écarter l'offre en cas de non-respect de cette consigne, qu'il résulte de ce qui précède que le fait pour la partie intervenante d'avoir remis deux prix différents pour les postes en cause ne constitue pas une irrégularité substantielle au vu des critères mis en évidence par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le pouvoir adjudicateur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas écarter l'offre de la partie intervenante, qu'en outre, il est généralement admis que constitue une irrégularité non substantielle l'irrégularité qui n'affecte qu'une partie négligeable du marché, que le pouvoir adjudicateur a valablement pu considérer que ces postes ne concernaient qu'une partie négligeable du marché et décidé de ne pas écarter cette offre sur cette base, que les deux postes en cause représentent un montant qui s'élève entre 12.693, 84 € et 14.927,52 €, que le montant total du marché s'élève à minimum 4.506.741,31 €, que les deux postes en question ne représentent qu'environ 0,3 % ou 0,4 % du montant total du marché, qu'au vu de ce qui précède le pouvoir adjudicateur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le fait pour la partie intervenante et pour la société anonyme FRANKI d'avoir remis des prix différents ne constituait pas une irrégularité substantielle dans la mesure où elle ne compromet pas l'égalité des soumissionnaires et la comparabilité des offres et qu'elle ne concerne qu'une part minime du marché, que cela n'est pas susceptible de

modifier le classement final des offres, qu'en ce qui concerne une éventuelle correction ou rectification par le pouvoir adjudicateur, les postes en cause n'ont pas fait l'objet d'une quelconque correction ou rectification par le bureau d'études qui a préféré maintenir le métré tel que proposé par la partie intervenante, que le bureau d'études a agi conformément à la réglementation relative aux marchés publics puisqu'ayant constaté l'existence d'une erreur matérielle dans le métré et n'ayant pu déterminer de manière certaine l'intention du soumissionnaire, il a décidé que les prix unitaires offerts et indiqués dans le métré faisaient foi et que le bureau d'études a dès lors comparé les offres des soumissionnaires sur la base des prix indiqués dans leurs métrés respectifs.

C. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que la partie adverse ne conteste pas que l'adjudicataire a, malgré une exigence claire, remis deux prix différents pour les postes litigieux, que l'offre d'INTERCONSTRUCT déroge donc à une exigence formulée par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché à propos du prix, que l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 prévoit expressément que le prix est une condition essentielle du marché, qu'il en résulte donc que l'offre qui comporte une irrégularité quant au prix déroge à une condition essentielle du marché, que le prix constitue une condition essentielle du marché de sorte que les irrégularités qui concernent le prix d'une offre affectent une condition essentielle du marché et constituent des irrégularités substantielles, qu'en toute hypothèse, l'irrégularité dénoncée affecte manifestement la comparabilité des offres et l'égalité entre les soumissionnaires de sorte que son caractère substantiel ne fait aucun doute, que les autres soumissionnaires qui ont respecté cette contrainte n'ont pas été libres de fixer librement un prix différent pour chaque poste, qu'ils ont dû, dans l'élaboration de leurs prix, respecter une contrainte dont la société anonyme INTERCONSTRUCT ne s'est pas encombrée, qu'une telle différence de traitement dans l'élaboration des prix rompt l'égalité des soumissionnaires, qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'irrégularité a concrètement avantageé l'adjudicataire, qu'une telle preuve est impossible à rapporter, qu'une telle irrégularité ne concerne de plus pas une part négligeable du marché dès lors que seul un montant de 10.174,79 € sépare l'offre de l'adjudicataire et celle de la requérante, que contrairement à ce que soutient la partie adverse, elle a effectivement appréhendé l'irrégularité de l'offre pour ce poste comme une erreur matérielle qu'elle a corrigée, que pour calculer le prix du poste, la partie adverse a réalisé une moyenne des deux prix offerts pour considérer que c'est ce prix moyen que l'adjudicataire a proposé pour les deux postes, que ce faisant, la partie adverse a corrigé l'offre en partant de la supposition que l'intention de l'adjudicataire était bien de proposer un prix unique correspondant au prix moyen, qu'il n'est pas certain que

l'adjudicataire aurait remis ce prix moyen, que la partie adverse a donc bien corrigé l'offre de l'adjudicataire alors que l'irrégularité constatée ne pouvait s'assimiler à une erreur matérielle susceptible de correction conformément à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, que l'élément déterminant pour l'application de l'article 111 précité est la certitude du pouvoir adjudicateur quant à l'intention réelle du soumissionnaire, qu'on ne peut suivre la partie adverse lorsqu'elle soutient que l'adjudicataire a uniquement omis de reporter le même prix dans les deux postes du métré, que l'intention de l'adjudicataire était bien de proposer deux prix différents pour les deux postes et que cette irrégularité ne peut donc être assimilée à une erreur purement matérielle mais constitue une erreur de méthode suivie par la société anonyme INTERCONSTRUCT en vue d'établir son prix.

D. Mémoire en intervention

La partie intervenante indique avoir pris connaissance de la réfutation de la partie adverse et n'avoir pas d'observation complémentaire à formuler.

E. Dernier mémoire de la partie adverse

Pour ce qui concerne le poste "remblais en sable compact", la partie adverse se réfère au rapport au Roi précédant l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques selon lequel "conformément à l'interprétation usuelle, toute dérogation aux prix, délais et spécifications techniques qui n'est pas considérée comme une dérogation essentielle, n'est pas constitutive d'une irrégularité substantielle". Elle relève par ailleurs que ni le cahier spécial des charges ni l'addendum n° 2 du 7 octobre 2013 ne prévoient l'indication de prix identiques pour les postes 1 et 3 à peine de nullité. Elle considère dès lors qu'il y a là un indice selon lequel cette exigence n'est pas substantielle.

Elle explique ensuite que le non respect de cette exigence n'a pas affecté la comparaison des offres ou l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. A cette fin, elle établit, d'une part que le prix moyen des deux prix que l'attributaire a proposés correspond à la moyenne des prix uniques des autres soumissionnaires et d'autre part, que la prétendue irrégularité n'affecte qu'une partie négligeable du marché, selon ses calculs, environ 0,3 % - 0,4 % du montant total du marché.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dispose comme suit :

" Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité".

Selon les termes de l'article 89, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, les données concernant les prix doivent être considérées comme des "conditions essentielles du marché", de sorte que toute irrégularité les affectant doit être considérée comme substantielle et donc comme donnant lieu à nullité absolue de l'offre.

L'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité distingue ainsi deux régimes de traitement des irrégularités d'une offre.

Il établit le principe de la nullité absolue des offres qui ne sont pas conformes aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, à savoir notamment celles énumérées à l'article 89 du même arrêté royal et celles reconnues comme telles dans le cahier spécial des charges, mais également celles dont la méconnaissance peut avoir pour effet d'affecter la comparabilité des offres ou de porter atteinte au principe d'égalité entre les soumissionnaires. Il incombe au pouvoir adjudicateur d'apprécier si une dérogation au cahier spécial des charges peut avoir une incidence sur la comparabilité des offres ou le principe d'égalité entre les soumissionnaires, de telle sorte que la prescription ainsi méconnue doive être tenue pour essentielle au sens de l'article 110, § 2 susvisé. Cette appréciation, qui est portée à la lumière du dossier, doit faire l'objet d'une motivation formelle adéquate.

En dehors de ces prescriptions essentielles, l'article 110, § 2, prévoit un régime de nullité relative, le pouvoir adjudicateur disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. En effet, le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ou d'écarter des offres qui contiennent des dérogations aux autres clauses contractuelles pour autant qu'il respecte le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires et que la qualification retenue ne soit pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation de la gravité

d'une non-conformité aux prescriptions non essentielles du cahier spécial des charges à celle du pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, la partie requérante prétend que la remise de deux prix différents pour les postes 1 et 3 de l'article "remblai en sable compacte (*sic*)" constitue une irrégularité substantielle qui aurait dû conduire à écarter l'offre de la partie intervenante.

A cet égard, l'addendum n° 02 du 6 septembre 2013 concernant le gros œuvre, la stabilité et la couverture indique :

" Article 11.31.6 «remblais en sable compacte (*sic*)» (QP) :

NB : Le sable est nécessairement un sable fortement drainant, Benor et normalisé comme tel.

Les postes 1 et 3 concernent le même type de remblais, à placer contre les bâtiments Primaires, Bureaux, maternelles et locaux techniques. Le prix unitaire doit être identique devant les 2 postes «1 et 3».

Les postes 2 et 4 concernent un même type d'ouvrage et donc les prix unitaires doivent être identiques pour les 2 postes «2 et 4»".

L'examen de l'offre de la partie intervenante montre qu'elle a remis deux prix différents pour les postes 1 et 3. Elle a remis un prix de 24,08 euros/m³ pour le remblai drainant du poste 11.31.6.1 et un prix de 34,81 euros/m³ pour le remblai drainant du poste 11.31.6.3..

Cette méconnaissance de l'exigence de la production d'un même prix pour les postes 1 et 3 constitue une dérogation aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges. En effet, elle concerne les prix, prescription énumérée à l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité.

Le rapport d'attribution ne contient aucun élément de motivation qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles d'une part la prescription méconnue n'a pas été jugée essentielle et, d'autre part, l'offre de la partie intervenante n'a pas été considérée comme affectée de nullité absolue. Et, aucun élément du dossier administratif ne révèle d'ailleurs que la partie adverse a porté quelque attention à cette dérogation.

Le moyen unique est fondé en sa première branche.

VII. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

La partie adverse demande à ce que les pièces portant les références A, B, C, D, E, F, G, H et I, du dossier administratif qualifié de "confidentiel", contenant les offres des soumissionnaires soient tenues pour confidentielles. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

VIII. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans son mémoire en réplique, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure chiffrée au montant de base.

L'annulation de la première décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Il ne peut être fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante, la requête ayant été introduite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme INTERCONSTRUCT, est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision prise par la commune de Tubize le 13 décembre 2013, attribuant le marché de travaux de constructions de la nouvelle école de Saintes à la société anonyme INTERCONSTRUCT.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

La demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante est rejetée.

Article 5.

Les pièces portant les références A, B, C, D, E, F, G, H et I, du dossier administratif confidentiel, contenant les offres des soumissionnaires, sont tenues pour confidentielles.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante à concurrence de 175 euros à la charge de la partie adverse et 150 euros à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.